

Affinor BV – KOMPELLAAN 3 – B 3600 GENK

CONDITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LE TRAITEMENT, L'ACHAT ET LA VENTE DE MATÉRIAUX CONTENANT DES MÉTAUX PRÉCIEUX ET LE STOCKAGE.

Article 1 : Préliminaires

Les présentes conditions générales régissent exclusivement les relations entre Affinor BV et le fournisseur/client, sauf convention contraire expresse et écrite. Toutes les questions non couvertes par les présentes conditions générales seront réglées conformément aux dispositions du droit applicable. Le fournisseur/client reconnaît avoir accepté et être lié par ces conditions générales.

Les conditions générales de vente des fournisseurs et des clients ne seront pas acceptés, ni implicitement par l'acceptation inconditionnelle de biens, la prestation de services ou la réception de paiements.

Article 2 : Définitions

« Jours ouvrables » désigne tout jour qui n'est pas un samedi ou un dimanche et au cours duquel les banques sont ouvertes aux entreprises à Bruxelles, en Belgique.

« Matériau livré » désigne les métaux consignés livrés par le fournisseur à Affinor BV.

« Formulaire de produit » désigne le formulaire établi en deux exemplaires originaux en même temps que la livraison des métaux consignés.

Jour ouvrable : tout jour qui n'est pas un samedi, un dimanche ou un jour férié en Belgique.

Once ou Oz : une once troy de 31,1035 grammes. Monnaie :

sauf indication contraire, renvoie à l'Euro.

Point de livraison : Kompellaan 3 - 3600 GENK - Belgique.

Matériau : ferraille (tous les métaux précieux) ou or doré, qui se prête à la fusion directe et à l'échantillonnage, produit par le fournisseur ou à la mine.

Métal : matériau obtenu une fois qu'il a été affiné conformément aux termes du présent accord.

Mine : mine située dans le pays d'origine . Point

d'affinage : Kompellaan 3 -3600 Genk.

Limites de fractionnement : limites moyennes du niveau de différence acceptable entre les résultats d'analyse du fournisseur et ceux de l'affineur, ces limites étant fixées à +/- 0,2 % pour l'or (AU) et +/- 1 % pour l'argent (AG).

Article 3 : Achat de métaux précieux par l'intermédiaire de Affinor BV.

3.1. L'achat de métaux précieux par l'intermédiaire de Affinor BV est susceptible d'être soumis à des taux et taxes supplémentaires, selon le pays de résidence du client. Le client est en charge de respecter les règles fiscales applicables à sa situation. Affinor BV ne peut être tenue responsable à cet égard. En cas de doute, il est recommandé au client de faire appel à une assistance juridique.

3.2. L'achat de métaux précieux par Affinor BV peut se faire par téléphone et/ou par courrier électronique. La transaction ne sera finalisée que sur confirmation donnée par Affinor BV concernant le matériau spécifique, la pureté, le prix de vente et le poids de la marchandise. De plus, Affinor BV peut demander au client de confirmer immédiatement la transaction par e-mail de son côté.

3.3. Dès qu'un prix de vente ou d'achat a été convenu par les deux parties, l'accord est scellé entre les deux parties. Si la contrepartie de Affinor ne respecte pas cet accord, un dédit de 8 % de la valeur totale de la transaction est appliqué.

3.4. Le paiement des marchandises peut être effectué par virement bancaire. Nous ne faisons pas de transactions en espèces. Tout paiement doit être reçu par Affinor BV dans les 2 jours ouvrables et conformément à la législation belge.

Faute de paiement dans les 2 jours ouvrables, Affinor BV se réserve le droit de résilier le contrat et de réclamer des dommages-intérêts à l'acheteur. Le remboursement équivaut à 8 % de la valeur totale de la transaction.

3.5. Affinor BV est tenu de livrer les marchandises achetées dans les sept (7) jours ouvrables suivant la réception du paiement intégral.

Le client devient responsable de l'assurance et de la garde des métaux précieux dès la livraison.

Le client se chargera des frais d'expédition et selon la méthode de son choix, sauf accord contraire.

Article 4 : Identification - Pondération - Échantillonnage - Analyse

4.1. Le matériau livré constitue un lot complet et séparé et est numéroté pour permettre une identification ultérieure avant le démarrage des opérations de pesage, d'échantillonnage et de dosage.

4.2. Le matériau livré est mesuré à Affinor BV à l'aide d'une balance calibrée. Les résultats du pesage sont admis sans réserve par le fournisseur, sauf preuve du contraire fournie par ce dernier.

4.3. En signant le formulaire de produit, le fournisseur demande et autorise Affinor BV à effectuer un test sur un échantillon du matériau livré et à procéder à son affinage. Un échantillon du matériau livré est obtenu par un processus d'échantillonnage à

Affinor BV, qui inclut la fusion du matériau livré, excluant la possibilité de restitution du matériau livré dans sa forme ou son état d'origine. Le fournisseur consent à ce processus.

4.4. Le fournisseur accepte sans conditions les résultats de l'analyse effectuée par le laboratoire de Affinor BV. Le fournisseur a le droit de faire effectuer un contre-essai indépendant, qui doit être demandé avant la livraison des métaux consignés par le fournisseur, en indiquant "contre-essai" sur la fiche produit ou en envoyant une lettre recommandée à Affinor BV avant la livraison. Le tiers chargé du contre-essai sera la Monnaie royale de Belgique.

Si le fournisseur ne propose pas la Monnaie royale de Belgique comme indiqué ci-dessus, il sera présumé de manière irréfragable que le fournisseur a abandonné son droit à la contre-analyse.

4.5. Si la différence entre les résultats du test effectué par le laboratoire d'Affinor BV et ceux du test effectué par la Monnaie royale de Belgique n'est pas supérieure à 3 %, le fournisseur est tenu d'accepter sans réserve les résultats des tests effectués par le laboratoire d'Affinor BV et de supporter tous les frais liés au contre-essai.

4.6. À l'exception de ce qui précède, le fournisseur prend en charge tous les coûts liés à la pesée, à l'échantillonnage et à l'analyse. Ces frais seront payés par le fournisseur à la livraison des métaux consignés.

Article 5 : Restitution - Vente du matériau livré à Affinor BV

5.1. Offre

Une fois les opérations de pesage, d'échantillonnage et de dosage terminées et les résultats du dosage échangés, Affinor BV peut soumettre une offre au fournisseur pour l'achat du matériau livré, en fonction des résultats de l'analyse. Les analyses de l'or sont réalisées au plus tard 4 jours avant le jour ouvrable suivant le jour de la livraison des métaux consignés.

Les analyses de tous les autres métaux précieux seront effectuées au plus tard dix (10) jours ouvrables après la date de livraison des métaux consignés. Si le matériau livré contient de l'or, le fournisseur doit indiquer par téléphone, par courrier ou par e-mail dans la même heure ouvrable calculée à partir de l'offre, s'il souhaite que Affinor BV retourne le matériau livré affiné. Si le matériau livré contient d'autres métaux précieux, le fournisseur doit indiquer par téléphone, fax, courrier ou e-mail dans l'heure qui suit le moment de l'offre, s'il souhaite accepter l'offre d'achat du matériau livré par Affinor BV ou s'il souhaite que Affinor BV lui rende le matériau livré affiné. Si le fournisseur n'a pas indiqué, dans la même heure ouvrable, s'il souhaite accepter l'offre de Affinor BV pour l'achat du matériau livré, il est présumé que le fournisseur a accepté l'offre de Affinor BV. Toute erreur de communication, malentendu ou erreur dans les communications téléphoniques avec le fournisseur ou des tiers est à la charge du fournisseur. En acceptant une avance à la date de livraison des métaux, le fournisseur accepte la vente du matériau livré à Affinor BV.

Si Affinor BV ne reçoit pas les marchandises du fournisseur dans les 3 jours ouvrables où ils ont fixé le prix, Affinor BV se réserve le droit de mettre fin au contrat et de demander des dommages-intérêts au fournisseur. Le remboursement équivaut à 8 % de la valeur totale de la transaction.

5.2. Restitution

La restitution du matériau livré (affiné) ne sera possible que sur présentation de la fiche produit originale. Le fournisseur est autorisé à donner des instructions (pays de destination, transitaire, moyens de transport, etc.) relatives à la livraison physique du matériau livré (affiné). Le fournisseur supporte les coûts et les risques de la livraison de retour.

5.3. Valeur du matériau livré et paiement

La valeur du matériau livré est basée sur la teneur nette en métaux récupérés et sur le prix convenu entre Affinor BV et le fournisseur à la date de livraison des métaux consignés, si aucune autre indication ne figure sur la fiche produit, auquel cas la valeur sera basée sur le prix convenu entre Affinor BV et le fournisseur à la date de vente. La valeur du matériau livré sera payée dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de la facture du fournisseur sur présentation d'une déclaration d'achat par Affinor BV au fournisseur, en déduction de tous les frais dûs en suspens et d'une éventuelle avance comme indiqué sur le formulaire du produit. La facture du fournisseur doit mentionner le numéro du formulaire de produit.

5.4. Le fournisseur a le droit de désigner des tiers qui sont autorisés à recevoir des versements ou des restitutions de métaux précieux par Affinor BV. L'identité de ces tiers mandatés doit être indiquée sur le formulaire du produit. Tout versement ou restitution à ces représentants décharge Affinor BV de toute obligation envers le fournisseur.

5.5 Les e-mails échangés entre Affinor BV et le fournisseur/client, identifiés par l'adresse e-mail indiquée sur le formulaire d'identification, constituent une preuve suffisante à première vue de l'objet de la transaction concernée.

Article 6 : Titre et risque de perte

Le titre de propriété et le risque de perte du matériau livré restent acquis au fournisseur pendant toute la durée du processus de pesage, d'échantillonnage et d'analyse. La propriété et le risque de perte du matériau livré ne sont transférés à Affinor BV qu'à la date à laquelle le fournisseur accepte l'offre d'achat de Affinor BV, sans préjudice du droit de Affinor BV de conserver ou de vendre des métaux consignés pour un montant équivalent au montant total dû par le fournisseur.

Le fournisseur affirme que le matériau livré est la propriété du fournisseur qui en a un titre bon et valable et que le matériau livré est libre de toute hypothèque, gage, sûreté, option, privilège, réclamation, charge, engagement contractuel ou toute autre charge, existante ou potentielle. Le fournisseur fournira à Affinor BV tout justificatif à cet égard si Affinor BV lui en fait la demande.

Article 7 : Assurances

Le fournisseur est tenu de souscrire et de payer, à ses frais, toute assurance auprès d'un assureur de première classe et de bonne réputation pour assurer la valeur du matériau livré.

L'assurance couvre tous les risques, y compris les risques de grève, d'émeute et de guerre impliquant le transport d'un entrepôt à un autre.

Article 8 : Garantie et représentation

Le fournisseur certifie et déclare que les fonds utilisés et le matériau livré ne servent à aucune fin illégale telle que le blanchiment d'argent ou le financement d'activités criminelles ou terroristes.

Le fournisseur se charge de vérifier par tous les moyens à sa disposition l'origine du matériau livré et les fonds à sa disposition. Toute irrégularité doit être immédiatement rapportée à Affinor BV.

Le fournisseur affirme que tout le matériau livré, notamment les bijoux, est enregistré dans ses livres, consultables sur simple demande par les services officiels et compétents.

Article 9 : Absence de métaux précieux

Au cas où l'analyse révèle que le matériau livré ne contient pas de métaux précieux, le fournisseur prendra en charge tous les frais de formalités douanières et/ou les taxes, y compris les frais de destruction ou de retour du matériau livré

Affinor BV peut exiger du fournisseur une garantie qu'elle juge appropriée pour couvrir les frais mentionnés ci-dessus.

Article 10 : Absence de substances toxiques

Le fournisseur confirme fermement que le matériau livré ne contient pas de substances toxiques telles que le mercure, mais sans s'y limiter. Si le fournisseur ne révèle pas l'existence de substances toxiques dans le matériau livré, il assumera la responsabilité de tous les effets négatifs causés et indemnisera tous les coûts. Une amende minimale de 100 000 € doit être payée par le fournisseur à Affinor.

Impuretés

10.1. Les contaminants et leurs limites maximales figurent dans le tableau ci-dessous. Les impuretés, qui interfèrent avec la transformation, ont également un impact sur la santé et l'environnement.

Élément Niveaux acceptables

Plomb (Pb) Max. 0,10 %

Étain (Sn) Max. 0,05 %

Sélénium (Se) Max. 0,10

% Tellure (Te) Max. 0,05

% Bismuth (Bi) Max. 0,01

% Antimoine (Sb) Max.

0,01 %

Zinc (Zn) Max. 0,50 %

Si des impuretés se révèlent supérieures aux limites maximales ci-dessus, une amende de 10 000 € minimum est applicable et sera examinée au cas par cas.

Article 11 : Divers

Si un tribunal compétent juge qu'une ou plusieurs dispositions des présentes conditions générales sont invalides, illégales ou inapplicables à quelque égard que ce soit, la validité, la légalité et l'applicabilité des autres dispositions des présentes conditions générales resteront pleinement en vigueur.

AFFINOR ne peut être tenue pour responsable de l'inexécution ou de la renonciation à l'exécution d'une quelconque disposition contenue dans le présent document, et ne peut être tenue pour responsable d'aucune autre infraction ou de toute autre disposition.

Article 12 : Compétence et droit applicable

Les présentes conditions générales et toute relation ou accord entre les parties sont régis et interprétés conformément au droit belge, à l'exclusion du droit belge des conflits de lois.

Tous les conflits qui peuvent survenir entre les parties relèvent de la compétence exclusive des tribunaux de TONGRES, HASSELT et ANVERS.

Article 13 :

Le fournisseur d'or accepte le mode de fonctionnement de Affinor BV concernant les factures. Affinor choisit d'utiliser le « système d'autofacturation » : le fournisseur peut choisir l'option d'affiner également les marchandises mais doit informer Affinor avant toute entreprise.

Si Affinor décide d'utiliser le système d'autofacturation, le fournisseur de biens doit en informer son bureau de contrôle de la TVA : Affinor ne peut être tenu pour responsable de l'attente des documents nécessaires auprès du bureau de contrôle de la TVA du fournisseur. Affinor utilise son numéro de TVA « 118.935 » pour se conformer à la législation belge.

Article 14 : Frais et paiement

14.1 Les frais qui ne sont pas établis entre Affinor et le client au moment où la commande est passée ou un contrat est négocié seront aux tarifs standards de la société (sous réserve de modification) et toutes les taxes applicables seront payables par le client.

14.2 Sous réserve qu'un délai plus court ne soit fixé dans la facture, le client paiera rapidement, au plus tard dans les 30 jours à compter de la date de la facture concernée ou dans tout autre délai fixé par Affinor dans la facture (la « date d'échéance »), tous les frais dus à Affinor, faute de quoi des intérêts seront dus au taux de 1,5 % par mois (ou tout autre taux fixé dans la facture) à compter de la date d'échéance jusqu'à la date de réception effective du paiement.

14.3 Le client n'est pas autorisé à retenir ou à différer le paiement de toute somme due à Affinor en raison d'un litige, d'une demande reconventionnelle ou d'une compensation qu'il peut alléguer à l'encontre de Affinor.

14.4 Affinor a la possibilité d'intenter une action en recouvrement des droits impayés devant tout tribunal compétent.

14.5 Le client est tenu de payer tous les frais de recouvrement d'Affinor, y compris les honoraires d'avocat et les frais connexes.

14.6 Si des problèmes ou des dépenses imprévus surviennent au cours de l'exécution des services, Affinor s'efforcera d'en informer le client et sera en droit de facturer des frais supplémentaires pour couvrir le temps et les coûts supplémentaires nécessaires à l'exécution des services.

14.7 En cas d'impossibilité pour Affinor d'exécuter tout ou une partie des services pour quelque cause que ce soit hors de son contrôle, y compris le non-respect par le client de l'une de ses obligations prévues à la clause 3 ci-dessus, Affinor a toutefois droit au paiement du :

14.8 montant de tous les frais non remboursables engagés par Affinor et

14.9 une proportion des frais convenus égale à la proportion des prestations effectivement réalisées.

Article 15 : Frais et paiement du compte métal de stockage d'or :

L'or ou l'argent déposé chez Affinor, que ce soit dans le coffre-fort de l'affinerie ou sur le compte métal, sera entièrement assuré par la police d'assurance du Lloyds of London. Le client du fournisseur conservant son métal chez Affinor dans le coffre-fort ou sur le compte métal sera facturé sur une base journalière en fonction du poids du métal stocké, avec une charge minimale de 2 mois.

Les frais seront calculés sur la base d'un taux de 0,6 % par an sur le poids du métal et seront calculés et réglés en or pur ou en argent .

Les frais doivent être réglés lorsque le client ou le fournisseur retire l'intégralité du compte métal chez Affinor. En attendant, les frais seront cumulés sur une base annuelle tant que le client ou le fournisseur dispose encore suffisamment de métal sur le compte métal pour couvrir les frais de stockage.

L'or stocké ou sur le compte métal est assuré contre le vol. L'assurance est valable pour la masse d'or qui a été donnée en stock et non pour une somme d'argent spécifique.

Article 16 : Refus des métaux précieux ou blocage des fonds :

16.1 Affinor a le droit de refuser l'acceptation de métaux précieux qui doivent être affinés ou achetés après affinage.

16.2 Affinor a le droit de bloquer le métal et/ou les fonds des fournisseurs et des clients si les documents nécessaires fournis ne sont pas conformes aux documents administratifs de Affinor .

16.3 Si Affinor suspecte une fraude potentielle, une atteinte à la réputation de Affinor ou un risque de non-conformité de la part d'un fournisseur, d'une chaîne d'approvisionnement ou d'un client, Affinor a le droit de bloquer les fonds et le métal sur le compte métal jusqu'à ce que tous les documents requis soient remis au service de conformité de Affinor, y compris les services de conformité des banques avec lesquelles Affinor travaille. Ni le fournisseur ni le client ne peuvent réclamer ou n'ont droit à une compensation de la part de Affinor pendant cette

période ou la période suivant le règlement et la livraison des documents demandés.

- 16.4 Affinor a le droit à tout moment de fermer le compte métal d'un fournisseur ou d'un client. Le fournisseur ou le client recevra une notification officielle de Affinor à ce sujet. Le règlement sera effectué dans le délai le plus court possible, sauf en cas de problème mentionné au paragraphe 16.3 ci-dessus.
- 16.5 Lorsqu'un blocage d'entrée de fonds ou un blocage d'un paiement sortant d'une facture d'achat interviendrait par une banque ou un établissement financier, Affinor ne pourra être tenu pour responsable d'une quelconque indemnisation ; ni un client ni un fournisseur ne peut demander à récupérer les fonds bloqués auprès d'Affinor tant que les fonds bloqués restent . Une fois que les fonds seraient à nouveau débloqués, Affinor paiera le montant dû moins les frais qu'Affinor aurait eu pendant cette période.
- 16.6 Si le client/fournisseur fournit à Affinor des documents de diligence raisonnable incorrectement remplis, ou si le client/fournisseur ne respecte pas correctement les conditions générales actuelles d'Affinor, les réglementations applicables en matière de lutte contre le blanchiment d'argent ou toute autre réglementation légale applicable, Affinor peut récupérer auprès du client/fournisseur les frais encourus (en justice et hors justice) pour défendre Affinor. Si l'occasion se présente, Affinor se réserve le droit de demander au client/fournisseur une compensation supplémentaire pour tout dommage direct ou indirect (y compris l'atteinte à la réputation et le manque à gagner) résultant des actions du client/fournisseur.
- 16.7 Si Affinor est impliqué dans un procès ou une enquête par les autorités en raison de la faute du client/fournisseur, Affinor peut récupérer les coûts (judiciaires et extrajudiciaires) encourus pour la défense d'Affinor auprès du client/fournisseur. Le cas échéant, Affinor se réserve également le droit d'exiger du client/fournisseur une indemnisation supplémentaire pour tout dommage direct ou indirect (y compris l'atteinte à la réputation et le manque à gagner).

Article 17 : À partir du 01.01.2021 Mise en œuvre du règlement

- 17.1 Sur les minerais de conflit Le 1er janvier 2021, une nouvelle loi entrera pleinement en vigueur dans toute l'UE - le règlement sur les minerais de conflit. Étant donné qu'Affinor est une société européenne spécialisée dans les métaux précieux et en particulier l'or, Affinor suivra strictement ces règles et réglementations.
- Pour plus d'informations et d'explications, vous pouvez consulter le site de la Commission européenne :<https://ec.europa.eu/trade/policy/in-focus/conflict-minerals-regulation/regulation-explained/>

Les présentes conditions générales ont été activées le 4 juillet 2008 et seront mises à jour tous les mois afin que les conditions générales restent à jour tout le temps. Toute personne, fournisseur ou client, qui effectue une transaction avec Affinor est automatiquement en accord avec les conditions générales de Affinor.